



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le 30 juin 2022

**Le Directeur général
des collectivités locales
à
Mesdames et Messieurs les préfets**

Référence	22-013387-D
Date de signature	30 juin 2022
Emetteur	<i>Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat</i>
Objet	Note d'information du 30 juin 2022 relative au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) pour l'exercice 2022
Commande	
Action(s) à réaliser	Notification et mise en œuvre des prélèvements et versements au titre du FSRIF
Echéance	
Contact utile	<i>Ombeline DE SAINT-SEINE Tél. : 01.40. 07. 67. 23 ombeline.de-saint-seine@dgcl.gouv.fr</i>
Nombre de pages et annexes	8 pages et 6 annexes



La présente note a pour objet de présenter les modalités de financement, de répartition et de versement du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) au titre de l'exercice 2022.

Le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France a été créé en 1991 pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes (article L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales). Ce dispositif de péréquation horizontale spécifique à la région Ile-de-France permet une redistribution des richesses entre les communes de cette région.

La loi fixe **l'objectif annuel de ressources au fonds**. Cet objectif s'établissait à 230 M€ en 2013, 250 M€ en 2014, 270 M€ en 2015, 290 M€ en 2016, 310 M€ en 2017 et 330 M€ en 2018. Après une année de stabilité à 330 M€ en 2019 puis une augmentation du fonds à 350 M€ en 2020, le législateur a souhaité maintenir l'objectif annuel de ressources du fonds à 350 M€ en 2021 et 2022.

I - L'ALIMENTATION DU FSRIF

A - Modalités de calcul du prélèvement prévu à l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales

Sont contributrices au fonds **toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région. Le prélèvement est calculé pour atteindre chaque année le montant fixé par la loi.** Un système de plafonnements est mis en place afin d'assurer une certaine stabilité d'une année sur l'autre dans le montant des prélèvements des communes, ainsi que leur soutenabilité.

1) La détermination des communes contributrices

Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région.

Le potentiel financier moyen par habitant des communes de la région Ile-de-France est de 1 532,497019 € en 2022. Les modalités de calcul du potentiel financier figurent en annexe de la note d'information relative à la dotation nationale de péréquation (disponible à l'adresse suivante : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/informations_repartition.php).

En vertu de ces dispositions et avant l'application des garanties, 147 communes sont contributrices au FSRIF en 2021.

2) La détermination de la contribution des communes

a) L'assiette du prélèvement

La loi de finances pour 2014 a introduit un critère de charges dans le calcul du prélèvement jusqu'alors fondé uniquement sur le potentiel financier par habitant. Le montant du prélèvement dépend de la population DGF¹ 2022 de la commune et d'un indice synthétique élevé au carré. Cet indice est composé pour :

- 20% de l'écart relatif entre le revenu par habitant de la commune et 50% du revenu moyen par habitant régional ;
- 80% de l'écart relatif entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant régional.

b) Le montant du prélèvement

Le montant spontané du prélèvement d'une commune contributrice au FSRIF en 2022 est calculé selon la formule suivante :

Contribution spontanée = indice synthétique ² * pop DGF 2022 * valeur de point
--

La valeur de point correspond au rapport entre la masse à prélever et la somme du nombre de points de chaque commune. Elle s'élève à 157,690536 en 2022.

Le nombre de points de chaque commune correspond au produit de son indice synthétique élevé au carré et de sa population.

3) Les mécanismes de plafonnement et d'abattement applicables à cette contribution

Si une commune est éligible à plusieurs des mécanismes décrits ci-après, est retenu celui dont l'application aboutit au montant de prélèvement le plus bas pour elle.

a) Plafonnement de la contribution à 11% des dépenses réelles de fonctionnement:

Le prélèvement ne peut excéder 11% du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constaté dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice, soit le compte de gestion 2020 pour le FSRIF 2022.

Pour le calcul de cette garantie et en application de l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales, les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent de l'ensemble des charges nettes de l'exercice entraînant des mouvements réels au sein la section de fonctionnement du budget général de la commune et constatées dans les comptes de charges. Elles sont majorées des montants comptabilisés dans les comptes retraçant les atténuations de produits et minorées :

- De la variation des stocks de matières premières (et fournitures) ;
- De la production immobilisée ;
- Des dotations aux amortissements et provisions ;
- Du prélèvement opéré au titre de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation ;

¹ La population « DGF » correspond à la population légale authentifiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil conventionnée.

- Des contributions au fonds national de garantie individuelle des ressources institué au point 2-1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- De la contribution au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France mentionné à l'article L. 2531-12 ;
- De la contribution au fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales mentionné à l'article L. 2336-1 ;
- Et, pour les communes membres de la métropole du Grand Paris, de la contribution au fonds de compensation des charges territoriales institué au XI de l'article L. 5219-5. Cette minoration a été introduite par l'article 163 de la loi de finances pour 2018.

En 2022, 19 communes bénéficient de cette garantie et voient ainsi leur contribution plafonnée à hauteur de 11 % des dépenses réelles de fonctionnement afférentes à l'exercice 2020.

b) Annulation de la contribution au FSRIF 2022 pour les 150 premières communes de 10 000 habitants et plus éligibles à la DSU en 2021 :

Les communes contributrices au FSRIF en 2022 et ayant été classées parmi les 150 premières communes éligibles à la DSU au sein de la strate démographique des communes de 10 000 habitants et plus en 2021 bénéficient d'une exonération de contribution au FSRIF en 2022. Six communes bénéficient de cette annulation en 2022.

c) Garantie des communes nouvellement contributrices au FSRIF :

Les communes nouvellement contributrices au fonds en 2022 bénéficient d'un abattement de 50% de leur contribution. Sept communes bénéficient de cet abattement en 2022.

d) Plafonnement du prélèvement en cas de hausse supérieure de 25% au montant prélevé l'année précédente :

Les communes dont la contribution spontanée est supérieure à 125% du montant prélevé en 2021 bénéficient d'un abattement de 50% sur la différence entre le prélèvement spontané et le prélèvement 2021 majoré de 25%. En 2022, 16 communes bénéficient de cet abattement créé en loi de finances pour 2014.

e) Plafonnement de la hausse de la contribution d'une commune à 50% de la hausse des ressources du fonds en valeur :

Selon les dispositions prévues au b) du 3° du II de l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales, « en cas de progression des ressources du fonds », le montant supplémentaire prélevé sur une commune ne peut être supérieur à 50% de l'augmentation du fonds.

Pour la répartition du fonds en 2022, cette mesure de plafonnement ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où l'objectif de ressources du fonds est identique à celui fixé en loi de finances pour 2021, soit 350 M€.

4) Le plafonnement croisé des contributions au FSRIF et au FPIC

Le dispositif du FSRIF est articulé de deux manières au FPIC, dans une logique de plafonnement conjoint des contributions à ces fonds de péréquation.

D'une part, la somme des prélèvements FSRIF de l'année précédente et FPIC de l'année ne peut excéder 14% des ressources fiscales. Ce seuil a été modifié par l'article 253 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (il était de 13,5% en 2018 et de 13% auparavant). En 2022, une commune et un ensemble intercommunal franciliens sont concernés par ce mécanisme. Il convient cependant de noter que ce mécanisme vient minorer la contribution des territoires concernés au titre du FPIC et non celle des communes au titre du FSRIF, afin de préserver l'alimentation du mécanisme de solidarité francilien.

D'autre part, le prélèvement dû au titre du FPIC par une commune membre d'un EPCI qui serait par ailleurs contributrice l'année précédente au FSRIF est minoré du montant de la contribution au titre du FSRIF. Les sommes ainsi minorées sont acquittées par le groupement en lieu et place de ses communes. Les communes membres de la métropole du Grand Paris ne bénéficient pas de ce mécanisme en 2022. En 2022, 105 communes sont concernées par ce mécanisme de minoration. Pour 52 d'entre elles, l'application de ce mécanisme conduit même à une annulation de leur contribution de droit commun et à un report total de cette contribution au niveau de l'EPCI.

5) Les modalités de prélèvement de la contribution des communes

En tant qu'ordonnateur des recettes du fonds, il appartient au préfet de la région d'Ile-de-France de notifier le montant du prélèvement à chacune des communes contributrices et donc de prendre un arrêté en débit visant le compte n° 401300000 « Fournisseurs-avances de FDL » en précisant la mention « non interfacé ».

Le prélèvement fait l'objet d'une retenue à la source sur les recettes fiscales de ces communes : conformément à l'article R. 2531-32 du CGCT, il est imputé sur les attributions versées mensuellement aux communes contributrices en application de l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

B - Montant total du prélèvement

Le montant total des contributions des communes au titre du FSRIF s'élève en 2022 à 350 000 000 €.

II – LA REPARTITION DU FSRIF

A - Détermination des communes éligibles selon l'article L. 2531-14 du code général des collectivités territoriales

Sont éligibles au reversement les communes de la région Ile-de-France dont la population DGF au 1^{er} janvier 2022 est supérieure à 5 000 habitants et dont la valeur de l'indice synthétique (IS) est supérieure à l'IS médian de l'ensemble des communes d'Ile-de-France.

La définition de l'indice synthétique s'appuie sur trois critères mis en œuvre sous forme de ratios pondérés:

- le rapport entre le potentiel financier moyen par habitant régional et celui de la commune, pour 50% de l'indice ;
- le rapport entre la proportion de logements sociaux² dans le total des logements de la commune et la proportion moyenne régionale des communes de plus de 5000 habitants, pour 25% ;
- le rapport entre le revenu moyen par habitant régional et le revenu par habitant de la commune, pour 25%.

Afin de concentrer le bénéfice des attributions au titre du fonds sur les communes les plus en difficulté, un coefficient multiplicateur (allant de 4 à 0,5) est calculé en fonction du rang de la commune déterminé à partir du classement par ordre décroissant de valeur des indices synthétiques des communes éligibles au reversement.

B - Calcul des attributions individuelles des communes

1) La masse à répartir entre les communes éligibles

La masse à répartir entre les communes éligibles et celles bénéficiant de la garantie de sortie (cf. *infra*) est égale au montant de la masse à prélever évoquée précédemment, soit 350 000 000 d'euros.

193 communes sont éligibles au reversement du FSRIF en 2022 (186 l'étaient déjà en 2021 et 2020). Deux communes perdent leur éligibilité cette année, et neuf sont nouvellement éligibles.

2) Les conditions de répartition

Le montant de l'attribution perçue par les communes éligibles au reversement du fonds de solidarité est égal au produit de leur population DGF 2022, de la valeur de leur indice synthétique, de la valeur du point de reversement et du coefficient multiplicateur relatif au classement de la commune :

Attribution spontanée = pop DGF 2022 x indice synthétique x coefficient multiplicateur x VP
--

La valeur de point correspond au rapport entre la masse à reverser et la somme du nombre de points des communes éligibles. Elle s'élève à 19,11631076 en 2022.

² L'article L. 2334-17 du CGCT définissant les types de logements pris en compte dans le recensement effectué par le ministère de l'Intérieur a été modifié en loi de finances pour 2018. Y est désormais intégré l'ensemble des logements inclus dans le périmètre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées reconnue d'intérêt national (ORCOD-IN) par un décret en Conseil d'Etat et non déjà recensés par ailleurs. Une annexe de la note d'information relative à la DSU détaille les différences de périmètre entre le RPLS et le SRU.

Le nombre de points d'une commune correspond au produit de l'indice synthétique de reversement, de la population DGF 2022 et du coefficient multiplicateur calculé à partir du rang de classement de la commune au reversement du FSRIF.

3) Les garanties de reversement minimum

a) Garantie de baisse limitée du reversement des communes éligibles ayant perçu une attribution en 2011:

Une commune éligible au reversement au titre du FSRIF en 2022 et qui bénéficiait déjà d'un reversement en 2011 ne peut voir son attribution diminuer de plus de 10% par rapport à 2011. Ce mécanisme concerne 24 communes en 2022.

b) Garantie de sortie des communes perdant leur éligibilité au reversement en 2022:

Toute commune qui devient inéligible en 2022 perçoit 50% du montant de l'attribution perçue en 2021. En 2022, deux communes sont concernées par ce dispositif.

C - Le calcul du solde

Une commune peut être à la fois contributrice et bénéficiaire. A ce titre, sept communes sont à la fois contributrices et bénéficiaires en 2022. Parmi celles-ci, six sont bénéficiaires nettes *in fine*.

D - Les modalités de notification et de versement

Il appartient au préfet de la région d'Ile-de-France de procéder à la répartition du FSRIF en prenant des arrêtés de versement visant le compte n° 4651300000 – code CDR COL 3401000 « Fonds solidarité des communes de la région Ile-de-France » ouvert dans les écritures de la direction régionale des finances publiques, en précisant la mention « interfacée ».

La circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'Etat, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte à la direction départementale des finances publiques, dans la lettre leur notifiant leur attribution. Le FSRIF est en effet concerné par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles **il appartient au préfet de fixer la date de versement, en accord avec les services de la DRFIP**. Le FSRIF fait l'objet de deux versements par moitié, l'un avant le 31 juillet et l'autre avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

En vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente note d'information (annexe 8).

Afin de prévenir les contentieux, il convient d'indiquer à chaque collectivité bénéficiaire ou contributrice que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès des services préfectoraux.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse des services préfectoraux. Les attributions au titre du FSRIF étant des décisions à caractère financier, le silence gardé par l'administration sur la demande d'une collectivité vaut rejet (article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration).

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Mme Ombeline de SAINT-SEINE
Tél. : 01.40. 07. 67. 23
ombeline.de-saint-seine@dgcl.gouv.fr

Fait le 30 juin 2022

Le directeur général des collectivités locales

S. BOURRON

ANNEXE 1

ELIGIBILITE ET DETERMINATION DES CONTRIBUTIONS AU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE- DE-FRANCE POUR 2022 :

CALCUL DE L'INDICE SYNTHETIQUE DE PRELEVEMENT

Potentiel financier par habitant de la commune (en euros)	
- potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	- 1 532,497019
= sous-total	
÷ Potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	: 1 532,497019
x pondération dans l'indice	x 0,80
= part du potentiel financier par habitant dans l'indice :	 (a)
Revenu moyen par habitant de la commune (en euros)	
- 0,5 x revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	- 0,5 x 20 572,681935
= sous-total	
÷ 0,5 x revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	: 0,5 x 20 572,681935
x pondération dans l'indice	x 0,20
= part du revenu par habitant dans l'indice :	 (b)
Valeur de l'indice synthétique de prélèvement : $IS_{\text{prélèvement}} = a + b$	

Rappel : Sont potentiellement contributrices au FSRIF les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de la région Île-de-France, soit 1 532,497019 € en 2022.

ANNEXE 2

ELIGIBILITE ET DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE-DE- FRANCE POUR 2022 :

CALCUL DE L'INDICE SYNTHETIQUE DE REVERSEMENT

Potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	1 532,497019
÷ potentiel financier par habitant de la commune (en euros)	:
= sous total	
x pondération dans l'indice	x 0,50
= part du potentiel financier par habitant dans l'indice :	 (a)
Nombre de logements sociaux de la commune	
÷ nombre de logements de la commune	:
= part relative des logements sociaux de la commune	
÷ part des logements sociaux dans les communes de 5000 habitants et plus de la région d'Ile-de-France	: 0,267490
x pondération retenue pour les logements sociaux	x 0,25
= part du taux de logements sociaux dans l'indice :	 (b)
Revenu moyen par habitant constaté dans l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France (en euros)	20 572,681935
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euros)	:
x pondération dans l'indice	x 0,25
= part du revenu par habitant dans l'indice :	 (c)
Valeur de l'indice synthétique de reversement : $IS_{\text{reversement}} = a + b + c$:	

Les communes éligibles au reversement sont celles comptant 5000 habitants et plus et dont la valeur de l'indice synthétique de reversement est supérieure à l'indice synthétique de reversement médian de l'ensemble des communes de la région d'Île-de-France, soit 1,159663 en 2022.

ANNEXE 3

ELIGIBILITE ET DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE-DE- FRANCE POUR 2022 :

CALCUL DES MONTANTS REVERSES

I – Calcul des attributions des communes éligibles au reversement du FSRIF en 2022 :

1 – Cas général :

Population DGF 2022	
x Indice synthétique de reversement ($IS_{\text{Reversement}}$ – cf. Annexe 3)	X
x Coefficient multiplicateur basé sur le rang de la commune ⁽¹⁾	X
x Valeur du point de reversement (en euros)	x 19,11631076

= Attribution spontanée FSRIF 2022 (AS_{2022}) =

⁽¹⁾ Coefficient multiplicateur = $(3,5 \times R + 0,5 - 4 \times N) / (1 - N)$

Avec :

- R, le rang de classement de la commune au reversement du FSRIF (cf. annexe 6);
- N, le nombre de communes éligibles au reversement du FSRIF en 2022, soit 193 communes.

2 – Cas des communes ayant bénéficié d'un reversement du FSRIF en 2011 :

En application du IV de l'article L. 2531-14 du code général des collectivités territoriales, une commune éligible au reversement du FSRIF ne peut percevoir une attribution finale (AF) inférieure à 90 % de l'attribution perçue au titre de l'exercice 2011 (attributions en tant que commune éligibles et garanties comprises). Ainsi :

Si $AS_{2022} < 90 \% \times AF_{\text{FSRIF 2011}}$

Alors, $AF_{2022} = 90 \% \times AF_{FSRIF\ 2011}$

Sinon, $AF_{2022} = AS_{2022}$

II – Calcul des attributions des communes perdant leur éligibilité au reversement du FSRIF en 2022 :

En application du V. de l'article L. 2531-14 du CGCT, « les communes qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France perçoivent la première année au titre de laquelle elles ont cessé d'être éligibles, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente », soit :

Si Commune éligible au reversement du FSRIF en 2021

Et Commune non éligible au reversement du FSRIF en 2022

Alors $AF_{2022} = 50 \% \times AF_{2021}$

ANNEXE 4

LISTE DES COMMUNES CONTRIBUTRICES AU FSRIF EN 2022

Code INSEE	Nom de la commune	Contribution finale
75056	PARIS	215 144 170 €
77009	ARVILLE	1 957 €
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING	27 033 €
77059	BUSSY-SAINT-MARTIN	29 071 €
77104	CHATRES	181 401 €
77111	CHESSY	354 790 €
77121	COLLEGIEN	19 903 €
77123	COMPANS	361 413 €
77132	COUPVRAY	204 426 €
77146	CROISSY-BEAUBOURG	124 363 €
77181	FERRIERES	40 635 €
77204	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	3 530 €
77282	MAUREGARD	191 863 €
77291	MESNIL-AMELOT	611 377 €
77294	MITRY-MORY	153 875 €
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	82 406 €
77368	POIGNY	1 368 €
77369	POINCY	12 673 €
77384	REAU	4 225 €
77437	SAINT-SOUPPLETS	10 794 €
77448	SEPT-SORTS	1 505 €
77450	SERVON	13 532 €
77482	VARENNES-SUR-SEINE	10 115 €
77508	VILLENEUVE-LE-COMTE	21 179 €
77518	VILLIERS-EN-BIERE	59 343 €
78029	AUBERGENVILLE	58 403 €
78043	BAILLY	155 938 €
78050	BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	35 577 €

78053	BEHOUST	5 997 €
78070	BOINVILLE-EN-MANTOIS	1 405 €
78117	BUC	449 874 €
78118	BUCHELAY	24 084 €
78133	CHAMBOURCY	600 810 €
78143	CHATEAUFORT	58 236 €
78158	LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	970 385 €
78164	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	34 554 €
78165	CLAYES-SOUS-BOIS	291 435 €
78168	COIGNIERES	524 971 €
78190	CROISSY-SUR-SEINE	639 727 €
78208	ELANCOURT	400 038 €
78238	FLINS-SUR-SEINE	103 518 €
78245	FONTENAY-MAUVOISIN	18 686 €
78264	GAMBAISEUIL	4 197 €
78269	GAZERAN	19 093 €
78289	GROSROUVRE	62 081 €
78291	GUERVILLE	7 980 €
78296	GUITRANCOURT	11 813 €
78297	GUYANCOURT	596 908 €
78302	HAUTEVILLE	21 116 €
78343	LOGES-EN-JOSAS	95 757 €
78349	LONGVILLIERS	9 654 €
78350	LOUVECIENNES	573 433 €
78356	MAGNY-LES-HAMEAUX	134 206 €
78383	MAUREPAS	507 261 €
78389	MERE	51 483 €
78398	MESNULS	54 616 €
78406	MILON-LA-CHAPELLE	14 070 €
78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	1 013 228 €
78466	ORGEVAL	269 240 €
78490	PLAISIR	564 045 €
78497	POIGNY-LA-FORET	29 857 €
78498	POISSY	354 227 €

78501	PORCHEVILLE	110 555 €
78522	ROCHEFORT-EN-YVELINES	31 319 €
78561	SAINT-LAMBERT	44 954 €
78567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	4 565 €
78571	SAINT-NOM-LA-BRETECHE	368 667 €
78575	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	74 034 €
78615	THIVERVAL-GRIGNON	11 017 €
78620	TOUSSUS-LE-NOBLE	37 925 €
78640	VELIZY-VILLACOUBLAY	3 554 843 €
78644	VERRIERE	6 273 €
78650	VESINET	2 186 705 €
78683	VILLIERS-SAINT-FREDERIC	33 996 €
78688	VOISINS-LE-BRETONNEUX	449 668 €
91041	AVRAINVILLE	15 303 €
91064	BIEVRES	298 208 €
91136	CHAMPLAN	108 696 €
91161	CHILLY-MAZARIN	80 674 €
91174	CORBEIL-ESSONNES	62 464 €
91179	COUDRAY-MONTCEAUX	156 225 €
91330	LARDY	57 460 €
91340	LISSES	107 967 €
91363	MARCOUSSIS	98 315 €
91377	MASSY	751 743 €
91378	MAUCHAMPS	7 355 €
91435	MORSANG-SUR-SEINE	51 248 €
91458	NOZAY	85 225 €
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	1 051 435 €
91534	SACLAY	70 583 €
91538	SAINT-AUBIN	140 168 €
91631	VARENNES-JARCY	17 096 €
91648	VERT-LE-GRAND	45 677 €
91659	VILLABE	45 312 €
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	1 045 567 €
91666	VILLEJUST	160 533 €

91689	WISSOUS	316 683 €
91692	ULIS	11 068 €
92002	ANTONY	1 039 826 €
92012	BOULOGNE-BILLANCOURT	14 583 167 €
92024	CLICHY	343 899 €
92026	COURBEVOIE	15 630 585 €
92033	GARCHES	343 660 €
92040	ISSY-LES-MOULINEAUX	6 918 815 €
92044	LEVALLOIS-PERRET	8 745 195 €
92047	MARNES-LA-COQUETTE	117 935 €
92048	MEUDON	1 826 188 €
92050	NANTERRE	8 080 803 €
92051	NEUILLY-SUR-SEINE	9 349 510 €
92060	PLESSIS-ROBINSON	517 968 €
92062	PUTEAUX	14 499 081 €
92063	RUEIL-MALMAISON	6 170 541 €
92064	SAINT-CLOUD	3 032 379 €
92072	SEVRES	849 798 €
92073	SURESNES	2 419 719 €
92075	VANVES	260 519 €
92076	VAUCRESSON	560 186 €
92077	VILLE-D'AVRAY	574 934 €
93055	PANTIN	137 617 €
93070	SAINT-OUEN-SUR-SEINE	1 909 986 €
93073	TREMBLAY-EN-FRANCE	4 770 253 €
93074	VAUJOURS	95 854 €
94003	ARCUEIL	337 820 €
94018	CHARENTON-LE-PONT	1 280 859 €
94021	CHEVILLY-LARUE	364 344 €
94033	FONTENAY-SOUS-BOIS	530 824 €
94037	GENTILLY	99 880 €
94041	IVRY-SUR-SEINE	609 926 €
94065	RUNGIS	2 530 923 €
95051	BEAUCHAMP	80 906 €
95088	BONNEUIL-EN-FRANCE	210 995 €

95154	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	21 891 €
95210	ENGHIEN-LES-BAINS	851 014 €
95212	EPIAIS-LES-LOUVRES	30 210 €
95271	GENICOURT	6 055 €
95371	MARLY-LA-VILLE	121 198 €
95492	PLESSIS-GASSOT	21 027 €
95510	PUISEUX-PONTOISE	1 368 €
95527	ROISSY-EN-FRANCE	1 805 802 €
95580	SAINT-WITZ	178 050 €
95633	VAUDHERLAND	4 114 €

ANNEXE 5

LISTE DES COMMUNES BENEFICIAIRES DU FSRIF EN 2022

Code INSEE 2022	Commune 2022	Rang de classement au reversement	Attribution finale
77014	AVON	180	515 496 €
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	15	813 568 €
77083	CHAMPS-SUR-MARNE	90	1 584 616 €
77108	CHELLES	170	2 118 910 €
77131	COULOMMIERS	57	1 260 170 €
77143	CREGY-LES-MEAUX	20	621 922 €
77152	DAMMARIE-LES-LYS	56	1 862 007 €
77153	DAMMARTIN-EN-GOELE	193	116 757 €
77182	FERTE-GAUCHER	28	552 784 €
77183	FERTE-SOUS-JOUARRE	30	1 067 026 €
77192	FONTENAY-TRESIGNY	99	326 259 €
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	122	375 891 €
77249	LESIGNY	148	226 317 €
77251	LIEUSAIN	117	659 873 €
77258	LOGNES	137	625 657 €
77284	MEAUX	40	5 451 337 €
77285	MEE-SUR-SEINE	16	2 596 197 €
77288	MELUN	50	3 642 517 €
77296	MOISSY-CRAMAYEL	103	978 091 €
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	25	2 423 186 €
77307	MONTEVRAIN	187	187 811 €
77317	MORMANT	60	408 009 €
77320	MOUROUX	31	609 978 €
77326	NANDY	110	316 969 €
77327	NANGIS	45	830 192 €
77330	NANTEUIL-LES-MEAUX	85	405 416 €
77333	NEMOURS	34	1 352 766 €
77337	NOISIEL	63	1 272 061 €
77349	OTHIS	146	217 256 €

77373	PONTAULT-COMBAULT	176	1 333 016 €
77379	PROVINS	43	1 179 343 €
77382	QUINCY-VOISINS	95	324 242 €
77390	ROISSY-EN-BRIE	115	1 087 166 €
77430	SAINT-PATHUS	33	628 697 €
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	51	2 639 500 €
77458	SOUPPES-SUR-LOING	74	397 095 €
77464	THORIGNY-SUR-MARNE	104	570 866 €
77468	TORCY	89	1 376 801 €
77470	TOURNAN-EN-BRIE	164	209 855 €
77475	TRILPORT	91	308 249 €
77513	VILLENNOY	69	371 692 €
77514	VILLEPARISIS	136	1 039 375 €
78005	ACHERES	77	1 502 209 €
78123	CARRIERES-SOUS-POISSY	168	499 333 €
78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	35	1 058 525 €
78297	GUYANCOURT	173	594 581 €
78335	LIMAY	116	811 006 €
78354	MAGNANVILLE	108	322 637 €
78361	MANTES-LA-JOLIE	21	5 115 398 €
78362	MANTES-LA-VILLE	46	1 920 589 €
78401	MEULAN-EN-YVELINES	135	340 800 €
78440	MUREAUX	59	2 722 480 €
78502	PORT-MARLY	Garantie de sortie	38 610 €
78531	ROSNY-SUR-SEINE	105	368 284 €
78545	SAINT-CYR-L'ECOLE	120	932 809 €
78586	SARTROUVILLE	171	1 335 922 €
78621	TRAPPES	49	2 915 491 €
78642	VERNEUIL-SUR-SEINE	129	658 666 €
78643	VERNOUILLET	183	285 545 €
78644	VERRIERE	41	615 443 €
91021	ARPAJON	166	261 829 €
91027	ATHIS-MONS	54	3 058 034 €
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	182	121 610 €
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	121	358 597 €

91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	165	645 787 €
91105	BREUILLET	131	342 167 €
91114	BRUNOY	181	899 126 €
91122	BURES-SUR-YVETTE	134	365 992 €
91174	CORBEIL-ESSONNES	188	1 505 882 €
91200	DOURDAN	142	363 162 €
91201	DRAVEIL	100	1 613 958 €
91207	EGLY	72	463 815 €
91215	EPINAY-SOUS-SENART	12	1 613 726 €
91223	ETAMPES	102	1 420 948 €
91228	EVRY-COURCOURONNES	76	4 744 281 €
91235	FLEURY-MEROGIS	3	1 961 336 €
91286	GRIGNY	2	4 856 488 €
91326	JUVISY-SUR-ORGE	130	700 758 €
91345	LONGJUMEAU	174	412 718 €
91421	MONTGERON	149	739 085 €
91434	MORSANG-SUR-ORGE	145	773 085 €
91514	QUINCY-SOUS-SENART	126	396 812 €
91521	RIS-ORANGIS	138	1 074 149 €
91540	SAINT-CHERON	154	159 410 €
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	175	935 727 €
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	124	476 271 €
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	80	1 398 176 €
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	153	1 150 358 €
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE	23	3 620 127 €
91687	VIRY-CHATILLON	93	1 855 417 €
91692	ULIS	86	1 611 019 €
92007	BAGNEUX	48	3 696 155 €
92019	CHATENAY-MALABRY	141	1 186 481 €
92025	COLOMBES	191	2 702 420 €
92032	FONTENAY-AUX-ROSES	127	1 072 139 €
92036	GENNEVILLIERS	87	3 059 424 €
92046	MALAKOFF	172	637 739 €
92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE	36	2 412 074 €
93001	AUBERVILLIERS	24	10 138 951 €
93005	AULNAY-SOUS-BOIS	132	3 394 309 €

93006	BAGNOLET	118	1 664 893 €
93007	BLANC-MESNIL	32	5 952 798 €
93008	BOBIGNY	19	6 466 820 €
93010	BONDY	7	7 477 451 €
93013	BOURGET	107	830 094 €
93014	CLICHY-SOUS-BOIS	1	5 184 692 €
93027	COURNEUVE	18	5 422 209 €
93029	DRANCY	42	6 877 797 €
93030	DUGNY	8	1 503 050 €
93031	EPINAY-SUR-SEINE	27	6 089 525 €
93032	GAGNY	64	3 112 626 €
93039	ILE-SAINT-DENIS	13	1 057 467 €
93045	LILAS	156	645 514 €
93046	LIVRY-GARGAN	82	3 031 657 €
93047	MONTFERMEIL	55	2 362 665 €
93048	MONTREUIL	133	4 304 640 €
93050	NEUILLY-SUR-MARNE	39	3 506 394 €
93053	NOISY-LE-SEC	22	5 144 715 €
93055	PANTIN	158	1 651 319 €
93057	PAVILLONS-SOUS-BOIS	157	643 874 €
93059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	14	3 870 654 €
93061	PRE-SAINT-GERVAIS	37	1 733 720 €
93063	ROMAINVILLE	94	1 780 119 €
93064	ROSNY-SOUS-BOIS	185	671 658 €
93066	SAINT-DENIS	65	8 806 535 €
93071	SEVRAN	10	6 884 479 €
93072	STAINS	4	5 426 258 €
93077	VILLEMOMBLE	140	1 066 673 €
93078	VILLEPINTE	113	1 831 485 €
93079	VILLETANEUSE	6	1 885 353 €
94001	ABLON-SUR-SEINE	75	417 930 €
94002	ALFORTVILLE	79	3 054 877 €
94004	BOISSY-SAINT-LEGER	78	1 167 385 €
94011	BONNEUIL-SUR-MARNE	62	1 435 342 €
94016	CACHAN	92	1 854 206 €
94017	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	71	5 663 165 €

94022	CHOISY-LE-ROI	61	3 720 129 €
94028	CRETEIL	96	5 448 286 €
94034	FRESNES	123	1 253 187 €
94037	GENTILLY	114	915 759 €
94038	HAY-LES-ROSES	160	822 558 €
94041	IVRY-SUR-SEINE	184	965 347 €
94043	KREMLIN-BICETRE	152	872 582 €
94044	LIMEIL-BREVANNES	58	2 304 570 €
94054	ORLY	73	1 785 852 €
94059	PLESSIS-TREVERSE	162	594 749 €
94060	QUEUE-EN-BRIE	111	605 154 €
94074	VALENTON	26	1 675 267 €
94075	VILLECRESNES	147	372 911 €
94076	VILLEJUIF	119	2 547 922 €
94077	VILLENEUVE-LE-ROI	155	602 122 €
94078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	17	4 249 886 €
94079	VILLIERS-SUR-MARNE	144	1 166 821 €
94081	VITRY-SUR-SEINE	112	4 724 567 €
95018	ARGENTEUIL	68	8 354 589 €
95019	ARNOUVILLE	159	572 373 €
95039	AUVERS-SUR-OISE	177	124 733 €
95052	BEAUMONT-SUR-OISE	53	825 911 €
95060	BESSANCOURT	67	599 819 €
95063	BEZONS	125	1 352 793 €
95091	BOUFFEMONT	38	649 794 €
95127	CERGY	70	4 945 724 €
95134	CHAMPAGNE-SUR-OISE	88	316 244 €
95197	DEUIL-LA-BARRE	192	865 238 €
95218	ERAGNY	143	613 841 €
95219	ERMONT	98	1 666 247 €
95229	EZANVILLE	151	288 289 €
95250	FOSSÉS	139	348 782 €
95252	FRANCONVILLE	128	1 536 425 €
95268	GARGES-LES-GONESSE	11	5 693 028 €
95277	GONESSE	52	2 267 086 €
95280	GOUSSAINVILLE	83	2 049 269 €

95288	GROSLAY	190	106 022 €
95323	JOUY-LE-MOUTIER	178	562 729 €
95351	LOUVRES	109	568 375 €
95355	MAGNY-EN-VEXIN	66	452 509 €
95388	MENUCOURT	167	132 921 €
95392	MERIEL	81	348 498 €
95394	MERY-SUR-OISE	84	645 166 €
95424	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	47	1 952 085 €
95427	MONTMAGNY	44	1 361 045 €
95480	PARMAIN	189	73 230 €
95487	PERSAN	29	1 512 338 €
95488	PIERRELAYE	97	544 957 €
95500	PONTOISE	106	1 737 670 €
95539	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	169	549 032 €
95555	SAINT-GRATIEN	150	707 120 €
95572	SAINT-OUEN-L'AUMONE	163	598 103 €
95582	SANNOIS	101	1 491 145 €
95585	SARCELLES	9	7 993 231 €
95598	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	Garantie de sortie	288 889 €
95607	TAVERNY	186	381 297 €
95637	VAUREAL	179	536 387 €
95652	VIARMES	161	132 588 €
95680	VILLIERS-LE-BEL	5	4 023 964 €

ANNEXE 6

MODELE D'UNE FICHE DE NOTIFICATION DU FSRIF EN 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE

FICHE DE NOTIFICATION
FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

REPARTITION 2022

CONTRIBUTION MONTANT DU PRELEVEMENT
BENEFICIAIRE MONTANT DE L'ATTRIBUTION
SITUATION DE LA COMMUNE MONTANT NET

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE,
LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DANS LE DELAI DE 2 MOIS COURANT A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI.